

# STATUTS MARCQ JUDO

## Références

*Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*

*Décret du 16 Août 1901*

*Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.*

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre « MARCQ JUDO ».

Le siège social est fixé à MARCQ-EN-BAROEUL. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Cette association a été déclarée à la Préfecture du Nord (Lille), le 31 mars 1969 sous le numéro d'enregistrement 10-267 (Journal Officiel du 5 avril 1969).

La durée de l'association « MARCQ JUDO » est illimitée.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

L'association « MARCQ JUDO » fondée le 16 février 1969 a pour objet :

- la pratique et le développement du Judo, Ju-Jitsu, Tai-so, disciplines ouvertes à tout public, y compris aux personnes « para judo » et « para judo adapté », en vue de leur intégration avec des pratiquants valides.
- la tenue de séances d'initiation, d'entraînement, de préparations physiques, de stages, de rencontres amicales et officielles, de journées périodiques techniques ou pédagogiques.
- l'organisation d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin d'information et d'une manière générale toutes activités éducatives de nature à promouvoir le Judo, le Ju-Jitsu, le Tai-so ainsi que par exemple des manifestations de type journée « découverte ou porte ouverte » annuelle.

La pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature reste possible.

Son enseignement est traditionnel et adapté.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

### ARTICLE 3 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées – F.F.J.D.A – et aux fédérations reconnues par la F.F.J.D.A, ainsi qu'à la F.F.S.A. (Fédération Française de Sports Adaptés).

A ce titre, elle s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la F.F.J.D.A. L'association s'engage :

- 1) A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,
- 2) A agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité,
- 3) A se conformer à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social,
- 4) A se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
  - la participation de chaque adhérent à l'Assemblée Générale,
  - la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,
  - la composition du Conseil d'Administration donne l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
- 5) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- 6) A conseiller à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport (hors Tai-so) dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A,
- 7) A solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo),
- 8) A veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

### ARTICLE 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### 1) **Membres actifs ou adhérents :**

Le titre de membre actif ou adhérent s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée (adhésion) et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend une part propre à l'association et une participation fédérale (licence) conformément à l'article 4 des statuts de la F.F.J.D.A.

Sont adhérents de l'association, tous ceux qui sont à jour du paiement de leur cotisation et qui ont fourni un dossier d'inscription complet (validé par un membre du CA). Ces membres ont voix délibérative aux Assemblées Générales.

#### 2) **Membres d'honneur :**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Ces membres n'ont pas de droit de vote (sauf si par ailleurs ils sont membres du CA) mais peuvent rendre un avis consultatif.

Le taux de cotisation, fixé chaque année, peut être modulable en fonction de l'âge (adulte/enfant) et du nombre de disciplines pratiquées.

## **ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave,
- le défaut de paiement de la cotisation.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être invitée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir toute explication. Elle peut se faire assister par une personne de son choix (membre affilié à la F.F.J.D.A ou son représentant légal).

Le règlement intérieur précisera les motifs graves d'exclusion.

## **ARTICLE 6 : PROFESSEURS**

Les professeurs – obligatoirement titulaires d'un diplôme reconnu par la F.F.J.D.A. et par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, ainsi que d'une carte professionnelle à jour – sont rémunérés par MARCQ JUDO.

Ils doivent être licenciés de la F.F.J.D.A.

## **ARTICLE 7 : SECTIONS**

L'association MARCQ JUDO regroupe en son sein les sections :

- Judo,
- Ju-Jitsu,
- Taï-so,
- Handisport.

Elles sont toutes administrées par le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur précisera les particularités de fonctionnement.

## **ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des aides financières, matérielles et en personnel attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- des recettes propres générées par les manifestations qu'elle organise,
- de toute autre subvention (matérielle ou financière) autorisée par la loi.

## ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale et à jour des cotisations. Les modalités de convocation des membres la composant seront définies dans le règlement intérieur.

Est habilité à prendre part au vote des délibérations :

- tout membre actif, âgé d'au moins 16 ans le jour de l'assemblée, ayant adhéré à l'association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. La date d'adhésion est celle de la réception d'un dossier complet (validé par un membre du CA),
- tout représentant légal d'au moins un membre actif, âgé de moins de 16 ans le jour de l'assemblée, ayant adhéré à l'association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. La date d'adhésion est celle de la réception d'un dossier complet (validé par un membre du CA).

Dans le cas des enfants de moins de 16 ans, le représentant légal représente autant de voix qu'il a d'enfants.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer, par écrit, son droit de vote à un autre membre de l'Assemblée. Chaque membre présent à l'Assemblée disposera d'un nombre limité de procurations tel que défini dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou mandatés représentent au moins la moitié des adhérents du club. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée moins de 15 jours après cette première et pourra délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents et mandatés à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande écrite d'un quart au moins des adhérents.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration. Il est adressé en même temps que la convocation, au plus tôt 30 jours et au plus tard 15 jours calendaires avant la réunion.

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à élire les membres du Conseil d'Administration, les candidatures doivent parvenir par écrit au siège social de l'association au moins 15 jours calendaires avant la réunion.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme des actions de l'association. A ce titre :

- 1) elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 4, notamment en ce qui concerne l'obligation (pour les membres actifs) d'être titulaires d'une licence,
- 2) elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association,
- 3) elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant,
- 4) elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son Conseil d'Administration,
- 5) elle désigne au minimum un vérificateur aux comptes qui ne peut être membre du Conseil d'administration de l'association.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au plus tard 7 jours calendaires après réception de l'ordre du jour.

Les professeurs ou les personnes invitées par le Conseil d'Administration peuvent assister aux réunions statutaires (assemblées générales, réunions du conseil d'administration...) avec voix consultative si elles sont autorisées par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 7 membres et au maximum de 15 membres élus, jouissant de leurs droits civiques :

- au minimum, 3 membres qui constitueront le Bureau, à savoir : un Président, un Secrétaire et un Trésorier.
- au minimum, 1 membre majeur de chaque section de l'association (Judo, Jujitsu, Taï-so, Handisport), sauf défaut de candidature lors de l'Assemblée Générale dans l'une ou l'autre des sections.

Le Conseil d'Administration est composé d'une majorité de membres majeurs et jouissant de leurs droits civiques. Les membres du Bureau (Président(e), Trésorier(e), Secrétaire) sont élus par le Conseil d'Administration. D'autres membres pourront être invités, sans droit de vote, à la demande du Conseil d'Administration.

Est éligible au Conseil d'Administration :

- tout membre actif, âgé d'au moins 16 ans le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.
- tout représentant légal d'au moins un membre actif, âgé de moins de 16 ans le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Les candidatures au Conseil d'Administration devront être motivées. Une lettre de candidature devra parvenir au Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la réunion et tout élu devra signer une charte d'engagements, dont le non-respect pourra entraîner son exclusion du dit Conseil d'Administration.

A tout moment, une Assemblée Générale Extraordinaire peut procéder à la dissolution du Conseil d'Administration selon les modalités de l'article 9.

Les pouvoirs et prérogatives des membres du Bureau seront précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Cependant, le remboursement des frais de déplacement et des frais engagés au profit exclusif du fonctionnement de l'association seront assurés.

L'engagement de ces dépenses devra faire l'objet d'une approbation préalable du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 : RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration gère par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête, compte tenu des orientations définies en Assemblée Générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

En cas de vote, aucune procuration ou pouvoir ne peut être donné à un membre élu lors des réunions de Conseil d'Administration.

La présence d'un minimum de 50 % des membres élus est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura été absent à deux séances consécutives pourrait être considéré comme démissionnaire selon la décision dudit Conseil prise à la majorité.

Le Conseil d'Administration est secondé dans sa tâche par des commissions ponctuelles définies dans le Règlement Intérieur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait théoriquement expirer le mandat des membres remplacés.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire, sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre numéroté tenu à cet effet. Celui-ci reste consultable par tout membre actif ou son représentant légal.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Elle a vocation à se réunir pour statuer sur la modification des statuts, la dissolution du Conseil d'Administration ou la dissolution de l'Association. Dans ces cas, le Président prend l'initiative de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire ou à la demande du quart des membres de l'Association.

Dans le cas :

- d'une modification des statuts, la proposition doit être soumise au Conseil d'Administration au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- d'une dissolution du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 10 des statuts, organise une nouvelle élection.
- d'une dissolution de l'Association, pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, dans la limite de trois, chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée Générale. En aucun cas, les membres ou salariés de l'association ne peuvent se voir attribuer gracieusement une part quelconque des biens de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes conditions de délibération que l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau au moins 6 jours après. Elle délibère sans condition de quorum.

### **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur est rédigé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Chaque modification de son texte est votée à la majorité du Conseil d'Administration et ratifié lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le règlement intérieur organisera et définira notamment :

- les modalités pratiques des scrutins,
- les rôles, pouvoirs et prérogatives des Président(e), Trésorier(ère) et Secrétaire,
- les modes d'utilisation des différents équipements,
- les modalités de remboursement de frais,
- les motifs d'exclusion.

### **ARTICLE 14 : PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de la F.F.J.D.A. l'association est représentée aux Assemblées Générales de la ligue et du Comité Départementale dont elle dépend, par son Président ou son mandataire, membre élu du Conseil d'Administration de l'association.

Le Président ou son mandataire doit effectuer auprès des services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 – article 10 (...) JORF 12 mai 2007 portant sur le règlement d'administration publique ou pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement de dénomination de l'association,
- 3) le transfert de siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juillet 2021, sous le président de séance Nicolas Cultru – et le secrétaire de séance - représentants l'association MARCQ JUDO, à MARCQ EN BAROEUL,

Le président de séance

Le secrétaire de séance